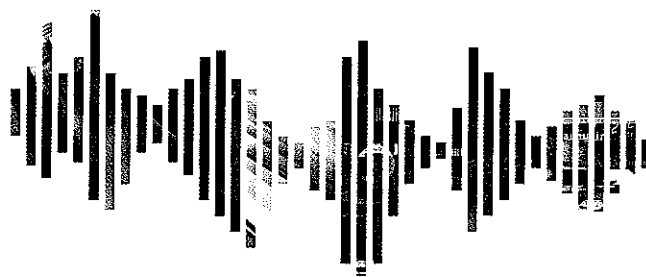




Conseil supérieur de l'audiovisuel

Rue Jean Chapelié 35
1050 Bruxelles

☎ 02 349 58 80
☎ 02 349 58 97
✉ info@csa.be
🌐 www.csa.be



Commission européenne
Att : Mme P. Michou, Head of
Unit B5 Information Society and
Media/M. M. Alberts, Head of
Unit C1 Competition DG
1049 Bruxelles

N/Réf : EL/JFF/BL/mf/310
(à rappeler s.v.p.)
V/Réf :

Dossier traité par : boris.libois@csa.be, 02/349.58.87

Bruxelles, le 18 avril 2007

Madame, Monsieur,

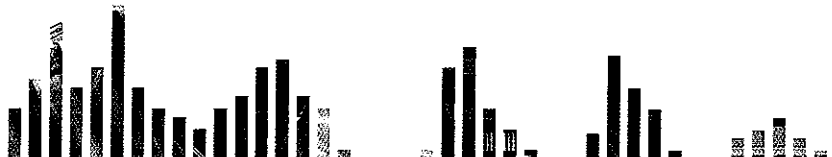
Objet : BE/2007/0578 - marché 18 - Avis de retrait des projets de décision.

A la suite de la notification par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le 23 janvier 2007, de trois projets de décision concernant le marché de gros des services de radiodiffusion destinés à livrer un contenu radiodiffusé aux utilisateurs finaux en Communauté française, la Commission européenne a émis, le 19 mars 2007, des doutes sérieux sur la compatibilité de ces projets avec le droit communautaire et a ouvert une seconde phase d'enquête conformément à l'article 7 paragraphe 4 de la directive 2002/21/CE.

Depuis le 1^{er} avril 2007, en suite de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 163/2006 du 8 novembre 2006, arrêt portant notamment annulation des articles 90 à 98 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel ne dispose plus de compétence légale pour finaliser le processus de l'analyse du « marché 18 » et adopter formellement les projets de décision (ce point vous avait été signalé dans notre courrier du 15 mars dernier, avant l'ouverture de la seconde phase de la procédure). Dans l'état actuel des choses, le CSA ne peut, dès lors, que procéder à un retrait des projets de décision préalablement notifiés.

Par conséquent, je vous informe que le Collège d'autorisation et de contrôle du CSA a décidé, en séance du 18 avril 2007, de retirer les trois projets de décision notifiés sous le numéro BE/2007/0578, conformément au point 16 de la Recommandation 2003/561/CE.

.../...





Conseil supérieur de l'audiovisuel

De nouveaux projets de décision seront notifiés par le CSA dès que les dispositions annulées du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion auront été restaurées par le Parlement de la Communauté française, étant entendu que cette restauration est subordonnée à l'entrée en vigueur de l'accord de coopération du 17 novembre 2006 « *entre l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la consultation mutuelle lors de l'élaboration d'une législation en matière de réseaux de communications électroniques, lors de l'échange d'informations et lors de l'exercice des compétences en matière de réseaux de communications électroniques par les autorités de régulation en charge des télécommunications ou de la radiodiffusion et la télévision* » (Moniteur belge du 28 décembre 2006, pp. 75369 et sq.).

Restant à votre entière disposition pour tout complément d'informations, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Evelyne LENTZEN
Présidente